

**N° D'ORDRE : 2019-124**

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers*

*En exercice : 29*

*Présents : 20*

*Pouvoirs : 04*

*Excusés : 03*

*Absents : 02*

*Qui ont pris part*

*à la délibération : 24*

*Date de convocation : 23 Juillet 2019*

SEANCE DU 29 JUILLET 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel — Mme GIOVANNELLI Marie-France - Mme DEFAUX Catherine - M. LHOMME Bernard - M. KUHLMANN Jean - M. BOUVIER Rémy - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel – Mme BALS Fabienne (arrivée à 19h00, participe à partir du point n°15) - Mme PICHARD Laure - Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia.

Pouvoirs : Mme ROURE Simone à M. VINCENT Gilles, Maire - M. VENTRE Jean-Claude à Mme MONTAGNE Françoise - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard – M. LANFANT Max à M. BALLESTER Alain.

Excusés : M. BLANC Romain - M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François.

Absents : M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

**20 – POINT SUR LES CONTENTIEUX**

**C. [REDACTED] contre commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 17 juin 2010, [REDACTED] a chuté sur une borne en béton mobile déposée au détour d'un trottoir sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer. La requérante faisait valoir que cette chute lui avait occasionné un important traumatisme facial.

Ainsi, par une requête enregistrée le 9 avril 2015, [REDACTED] demande au tribunal administratif de Toulon :

- De condamner la commune à lui verser a somme de 17 900 euros au titre des préjudices qu'elle a subis suite à sa chute sur la voie publique le 17 juin 2010 ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du CJA.

Cette dernière soutenait que la matérialité de l'accident et le lien de causalité entre l'ouvrage public constitué par un plot en béton posé sur un trottoir et sa chute étaient établis et que cet accident, mettait en cause le défaut d'entretien de cet ouvrage public. Enfin, celle-ci soutenait qu'elle n'avait commis aucune faute.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par un jugement en date du 1<sup>er</sup> février 2019, le tribunal administratif de Toulon décide :

- De rejeter la requête de [REDACTED] au motif qu'au regard du dossier, aucun défaut d'entretien ne peut être reproché à la commune et qu'ainsi, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée à l'encontre de [REDACTED]
- Qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant une administrée, [REDACTED] à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer s'agissant d'une chute sur la voie publique.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

#### **PREND ACTE**

- Que le contentieux opposant une administrée à la commune, s'agissant d'une chute sur une borne en béton mobile déposée au détour d'un trottoir sur la commune, est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 Juillet 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le  
Maire**

**Gilles VINCENT**